



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Crésus, Association bénévole identifié dans le Répertoire National des Associations sous le numéro W372018147 dont le siège social est 1 Impasse du Palais, 37000 Tours

Ci-après dénommée « Crésus Touraine »

D'une part,

ET

SOLIDARAUTO 37

Ci-après dénommé « Crésus Touraine »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

L'association « Crésus Touraine » et l'ensemble de ses membres ont pour but de lutter contre le surendettement en accompagnant les personnes en difficulté.

Les actions de solidarité exigent l'alliance de compétences et de volontés. C'est pourquoi les associations « SOLIDARAUTO 37 » et « Crésus » ont décidé d'unir leurs efforts pour aider les foyers aux revenus modestes ou connaissant de graves difficultés financières à maîtriser au mieux leur situation financière, par le biais de mise en place de solutions pour leur insertion professionnelle ou d'aides et conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires cités ci-dessus conviennent de collaborer sur

- L'identification au sein de chacune des parties des interlocuteurs dédiés permettant des échanges rapides et constructifs et la mise en place de solutions concrètes aux problèmes rencontrés par les requérants,
- La mise en œuvre de solutions pour accompagner l'insertion professionnelle des requérants.
- La mise en œuvre d'un accompagnement par un bénévole issu de l'association « Crésus » pour améliorer l'éducation à la gestion budgétaire afin de sécuriser les avantages accordés par SOLIDARAUTO 37 au bénéfice des personnes dont le financement a été accepté par l'organisme financeur.

et d'arrêter les moyens nécessaires à leur réalisation en prenant appui sur les activités/métiers de chacune des parties.

Loin de constituer un cadre rigide de travail, cette convention représente la base d'un partenariat actif et évolutif.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La zone géographique couverte par la présente convention correspond aux départements de l'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : INTERLOCUTEURS DEDIES

- « Crésus » pour la prise en charge du bénéficiaire en difficulté financière suite à un évènement de. Les interlocuteurs seront :
 - Mme PINEAU Françoise, Co-présidente de Crésus Touraine, en charge du micro-crédit social personnel au 07.67.78.39.65 et par mail cresustouraine@gmail.com et au 06 86 94 12 57 ou par mail vivafapi@orange.fr
 - SOLIDARAUTO 37, pour la mise en place de solutions concourant à l'insertion professionnelle des requérants. Il conviendra de contacter l'accueil au 02 47 63 67 15 ou par mail solidarauto37@gmail.com

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS D'AIDE A LA MOBILITE

SOLIDARAUTO 37 peut proposer aux requérants « Crésus » sous réserve de l'éligibilité (quotient familial de la CAF inférieur à 770€/mois ou fiche de prescription) :

- La vente de voitures d'occasion réparées par des mécaniciens professionnels et garanties 3 mois à tarif solidaire
- La réparation et la maintenance de voitures à tarif solidaire
- Le dépannage de véhicules d'occasion à tarif solidaire



Crésus apprécie la possibilité d'un financement sous forme d'un MICRO CREDIT SOCIAL (sous réserve de l'éligibilité du requérant) afin de financer les frais inhérents à l'achat ou la réparation d'un véhicule particulier dans le cadre de la mobilité du requérant. Si le micro-crédit est accepté, Crésus pourra mettre en place un accompagnement budgétaire avec un bénévole afin d'assurer la bonne fin des solutions mises en œuvre.

Les documents d'échange entre les 2 parties seront ceux fournis par SOLIDARAUTO 37 (fiche de prescription pour orientation du bénéficiaire vers le garage solidaire + Fiche de demande de micro crédit social pour réservation du véhicule pendant 15 jours).

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Ladite convention est conclue pour l'année 2023 entre le Crésus et SOLIDARAUTO 37. Elle ne sera pas susceptible de reconduction tacite. Sa reconduction fera obligatoirement l'objet d'une renégociation et de la signature d'un nouveau document.

ARTICLE 6 : BONNE FOI ET INDEPENDANCE

Les parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Le contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les parties restent et demeurent des cocontractants indépendants.

En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque partie assume seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du contrat, à l'autre partie.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du contrat ;
- à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du contrat ;



- à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

De manière particulière, le parrainé s'interdit de divulguer le montant de l'engagement financier consenti par le Crésus sauf sur réquisition de l'administration fiscale.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée du présent contrat et s'achèvera 2 ans après la fin du contrat.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le cas échéant, les parties s'engagent à obtenir le consentement du bénéficiaire au transfert de ses données personnelles entre elles.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

ARTICLE 9 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

a) Droits humains, sociaux et environnementaux

Les parties déclarent et garantissent respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (ci-après les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux») résultant de ses activités, dont, notamment, en France, la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (« Loi sur le devoir de vigilance ») et, au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (« UK Modern Slavery Act 2015 »).

b) Engagements des parties



Les parties s'engagent, tout au long de la relation partenariale, à respecter et faire respecter les législations et réglementations visées ci-dessus, en ce compris les personnes visées ci-après, et à prévenir, faire cesser tout comportement contrevenant aux réglementations en vigueur. Les parties s'engagent à reporter auprès :

- Des sociétés qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et
- De ses sous-traitants intervenant dans ses activités et
- Auprès de ses cocontractants intervenant dans ses activités,

Les engagements auxquels elles sont tenues au titre du présent article, et obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

Elles s'engagent notamment à :

- Mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à ces mêmes obligations et engagements ;
- Informer l'autre partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance concernant un avantage indu financier ou de toute autre nature ;
- Fournir toute assistance nécessaire à l'autre partie et dans les conditions prévues à l'article « Audit ».

c) Manquement aux obligations du présent article

Les parties justifieront du respect des obligations prévues au présent article, à première demande de l'autre partie du présent contrat.

Si l'une des parties est dans l'incapacité de se conformer aux règles susvisées, pour quelque raison que ce soit, elle s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'autre partie de son incapacité, auquel cas les parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord sur les ou la mise en place par l'une des parties, dans un délai raisonnable, de toute action de remédiation, ou, si l'une des parties estime que la poursuite de l'exécution de tout ou partie des Prestations dans les conditions initiales, le place en risque de non-conformité eu égard aux lois et/ou réglementations ci-dessus visées, la partie pourra résilier le Contrat, sans être redevable vis-à-vis de l'autre partie d'une quelconque indemnité.

La résiliation interviendra le lendemain de la date de réception par la partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la résiliation (sauf autre date d'effet de la résiliation précisée par le Client dans ladite notification).

Il sera alors fait application de l'article « Résiliation » du Contrat.

Pour le cas où les Parties conviendraient d'actions de remédiation, la partie devra informer régulièrement l'autre partie de l'exécution ces actions, de leur avancement dans le cadre des instances de gouvernance mises en place au titre de leur relation contractuelle ou par tout autre moyen à son initiative.



ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

Le contrat est conclu intuitu personae. Il ne pourra donc en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

A défaut, le contrat pourrait être résilié par anticipation, par la partie victime de la défaillance, aux torts de la partie fautive, dans les conditions précisées précédemment.

En cas de transmission autorisée, la partie cédante demeurera garante, à l'égard de son cocontractant, du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat, pour la durée restant à courir de celui-ci.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des retards, ou d'autres manquements à ses obligations, résultant de circonstances ou d'événements de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence françaises.

La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier immédiatement à l'autre Partie par écrit en indiquant à cette occasion les motifs de l'impossibilité.

La Partie qui invoquera la force majeure s'efforcera de trouver les moyens de remédier à la situation ou d'en limiter les conséquences dommageables, avec l'autre Partie. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir dans les plus brefs délais pour définir, dans la mesure du possible, les mesures intégrant la gestion de cet événement, notamment l'aménagement des modalités d'exécution du partenariat résultant de cet événement. Les Parties formaliseront lesdites mesures par écrit.

La fin de l'événement de force majeure est également communiquée par écrit par la Partie qui s'en prévaut.

Toutefois, au-delà d'un délai de quinze (15) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie pourra choisir de mettre fin à la convention immédiatement, sans préavis et sans indemnité de part et d'autre par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE 12 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute action non prévue dans la présente convention à laquelle l'un des deux partenaires serait associé ou toute autre modification fera l'objet de négociations spécifiques et/ou d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties, quinze jours après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.



En cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties pour un motif autre que ceux énoncés ci-dessus, la partie qui prend cette initiative est tenue d'en informer l'autre dans un délai de préavis d'un mois.
Durant ce préavis, la convention continue à produire ses effets.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal judiciaire de Tours.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Tours, le 22 Février 2023

Pour **SOLIDARAUTO 37**,

Pour **Crésus**,

M. Guillaume FLORENSON
Directeur

MOBILITÉ SOLIDAIRE 37

11 Bis Rue Joseph Cugnot
37300 Joué-Lès-Tours

SIRET : 409 237 534 00055

co/Présidente
F. PINEAU

